

**AVENANT DU 5 MAI 2011
PORTANT REVISION DE L'ACCORD DU 18 MARS 2011 RELATIF A
L'ASSURANCE COMPLEMENTAIRE SANTE ET A LA PREVOYANCE AU SEIN
DE POLE EMPLOI**

La circulaire de l'ACOSS n° DSS/5B/2009/32 du 30 janvier 2009 a précisé le caractère collectif des régimes obligatoires de prévoyance complémentaire ainsi que la notion de catégorie objective de salariés.

L'accord du 18 mars 2011 prévoit pour certains postes un niveau de couverture spécifique en matière de garanties de frais de soins de santé pour les agents d'Alsace Moselle. Or, au sens de la circulaire susvisée, les agents d'Alsace Moselle ne constituent pas une catégorie objective de salariés au sein de Pôle emploi.

Cette spécificité porte le risque d'une requalification du futur contrat, au titre de ces garanties, en contrat «non responsable» et, en conséquence, de la non-application des exonérations sociales et fiscales sur la part de la cotisation prise en charge par Pôle emploi.

De ce fait, les parties à négociation conviennent de réviser l'accord du 18 mars 2011 en retenant un seul tableau de garanties de frais de soins de santé pour l'ensemble des agents avec un niveau de cotisation minoré pour les agents d'Alsace-Moselle.

Par ailleurs, le présent avenant précise les conditions de versement des prestations de prévoyance.

ARTICLE 1 portant modification de l'article 3.3 Cotisation

La partie intitulée Forfait de base de l'article 3.3 de l'accord du 18 mars 2011 est complétée comme suit :

« Les agents affiliés au régime spécifique de sécurité sociale Alsace-Moselle bénéficient d'un tarif minoré de cotisation. »

ARTICLE 2 portant modification de l'annexe 1 Tableau des garanties frais de soins de santé

Le second tableau de l'annexe 1 à l'accord du 18 mars 2011, intitulé Garantie de frais de soins de santé régime Alsace-Moselle, est supprimé.

KPM
FK E.M SP CH GS E

ARTICLE 3 portant modification de l'article 4.5 Assurance incapacité

Le premier paragraphe de l'article 4.5 de l'accord du 18 mars 2011 est complété comme suit :

« Les prestations de la garantie incapacité sont servies pendant toute la durée de perception des indemnités journalières de sécurité sociale, qu'il y ait ou non maintien partiel par Pôle emploi du salaire conventionnel pour les agents de droit privé ou de la rémunération pour les agents de droit public. »

ARTICLE 4 portant précision et modification de l'article 4.6 Assurance invalidité

Le deuxième paragraphe de l'article 4.6 de l'accord du 18 mars 2011 est modifié comme suit :

La partie de phrase de la fin de ce paragraphe « et de la rémunération totale ou partielle maintenue par Pôle emploi » est supprimée.

Il est ajouté le paragraphe ci-dessous :

« La somme de la rente mensuelle prévue au paragraphe 2 dudit article, du montant de la pension d'invalidité versée par la sécurité sociale et, pour les agents de droit public, de l'éventuel maintien du revenu prévu par le décret n°99-528 du 25 juin 1999 modifié, ne peut excéder 48 % d'un douzième de la rémunération brute totale de l'agent au cours des douze mois précédant l'arrêt de travail initial ayant entraîné la reconnaissance de son invalidité. »

Ce même article 4.6 est complété comme suit :

« Chacune de ces deux rentes ne pourra, ajoutée aux prestations en espèce de même nature qui seraient servies par la Sécurité sociale et par tout autre organisme de prévoyance collective obligatoire, ou à toute rémunération d'une activité à temps partiel (justifiée par des motifs thérapeutiques) ou prestation de l'assurance chômage, permettre à l'agent de percevoir des sommes supérieures à la rémunération nette qu'il aurait perçue s'il avait continué à travailler. »

ARTICLE 5

Les autres dispositions de l'accord du 18 mars 2011 restent inchangées.

ARTICLE 6

Les dispositions du présent avenant entrent en vigueur à la même date que celles de l'accord du 18 mars 2011.

NPM CH
FK ~~SLG~~ GS
E.M. GP E

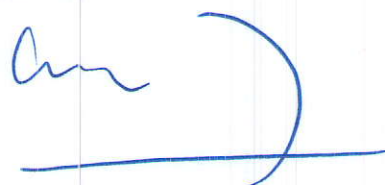
ARTICLE 7

Le présent avenant est déposé conformément aux dispositions légales en vigueur au Secrétariat-greffe du Conseil de Prud'hommes de Paris et à la direction générale du travail selon les modalités en vigueur.

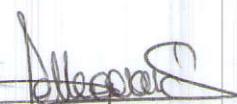
Fait à Paris, le 5 mai 2011

Le directeur général de Pôle emploi,

Christian CHARPY



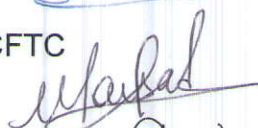
Pour la CFDT - PSTÉ

Coude HEUEGWAICH 

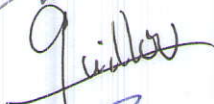
Pour la CFE-CGC



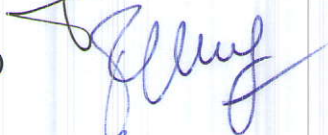
Pour la CFTC



Pour la CGT



Pour la CGT-FO



Pour la FSU

Immanuel M'HEDEBI 

Pour l'UNSA



MPM



FK

E.M

SP
CH GS